

DOSSIER FORMATION CHEF DE BATTUE

**FORMATION OBLIGATOIRE
DANS LE PROCHAIN SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
GESTION CYNEGETIQUE**

Présentation FDC 64 : 2017 : R. BEITIA / M. AUGÉ / C. BIDAU

DEFINITION DE LA BATTUE

- C'est un acte de chasse collectif.
- Avec des traqueurs, en mouvement, chargés de lancer et de pousser des animaux.
- Avec des chasseurs postés, chargés de tuer l'animal.
- Avec ou sans chien.

DEFINITION DU CHEF DE BATTUE

- Femme ou Homme responsable et respecté(e).
- Nommé(e) en Assemblée Générale de l'association de chasse.
- Conscient(e) de ses responsabilités.
- Ayant signé une délégation avec le président précisant ses attributions.
- Il ne peut y avoir par battue qu'un seul chef, qui peut se faire seconder par des chefs de ligne.

QUI EST RESPONSABLE ?

- L'association de chasse ou structure cynégétique
- Le Président de l'association
- Le chef de battue
- Le chef de ligne
- Le chasseur

RESPONSABILITE CIVILE

• Art 1383 du Code Civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

RESPONSABILITE CIVILE

• Art 1384 Alinéa 1 du Code Civil

« On est non seulement responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

RESPONSABILITE PENALE

NON COUVERTE PAR UNE ASSURANCE

• Art 222-19 du code pénal

« le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité de travail pendant plus de trois mois **est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.** »

RESPONSABILITE PENALE

• Art 223-1 du code pénal

« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement **est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.** »

RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

- L'association, en sa qualité de personne morale peut être mise en cause, tant sur le plan pénal que civil.
- Ceci est vrai si, durant une battue, un incident entraîne des dommages matériels ou corporels.
- A ce titre, les associations sont garanties par une assurance (R 422-63 du Code de l'Environnement).

RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT

- Le président de l'association peut être poursuivi indépendamment, ou en sus de l'association.
- Il peut par contre déléguer sa responsabilité. Dans ce cas c'est le délégataire qui risque d'être poursuivi pénalement.

RESPONSABILITE PENALE DU DELEGATAIRE OU CHEF DE BATTUE

- La délégation de pouvoir doit être écrite.
- Pour que cette délégation soit valable, il faut que le chef de battue soit compétent. Il doit avoir l'autorité nécessaire. L'association doit disposer des moyens nécessaires: panneaux, cartes...

RESPONSABILITE PENALE DU CHASSEUR

Il doit respecter toutes les règles de sécurité :

- Tir avec visibilité
- Tir avec identification
- Tir fichant
- Respect de l'angle de sécurité

• ...

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR

OBLIGATOIRE POUR CHAQUE ASSOCIATION :

- Pour toutes les manifestations prévues dans les missions de l'association : réunions, repas de chasse, balltrap, etc...
- Fournie et prise en charge actuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR

En outre l'association peut prendre des garanties complémentaires et optionnelles :

- Un contrat de protection juridique ou de défense juridique.
- Pour le local de chasse, si celui-ci est utilisé pour d'autres activités que les repas de chasse (voir si celui-ci n'est pas assuré par ailleurs: mairie?).
- Une protection pour les bénévoles, hors action de chasse

ROLE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

- Il applique les décisions de l'assemblée générale, qui doivent être écrites dans un compte rendu disponible au siège de l'association.

ROLE DU DELEGATAIRE OU RESPONSABLE DE BATTUE

- Sous l'autorité du président, il est chargé d'organiser les battues.
- Dans ce cadre, il doit tout mettre en place pour que toutes les règles de sécurité soient appliquées.
- Il est donc de sa responsabilité de bien définir à chaque participant à la battue ses obligations.

ROLE DU DELEGATAIRE : CHEF DE LIGNE

- Nommé par le chef de battue, il peut avoir la charge d'une délégation réduite : placement des chasseurs postés, consignes de tir suivant les postes.
- Le chef de ligne se place en bout de ligne, c'est le dernier chasseur à se poster.

ASSEMBLEE GENERALE

En plus des éléments statutaires qui doivent être abordés :

bilans moral, financier, renouvellement du bureau, prix des cartes, orientations de la saison de chasse suivante...

- **Les chefs de battues doivent être nommés, les délégations remplies et entérinées.**
- **Les règles de sécurité rappelées dans le règlement de chasse.**

EN DEBUT DE SAISON

- Vérification des validations et des permis de chasser.
- Vérification de l'attestation d'assurance.
- Signature par chaque chasseur d'un document signifiant que celui-ci a pris connaissance de toutes les principales règles de sécurité en battue.
- Préparer dans le carnet de battue la liste des chasseurs.

ACTE DE CHASSE : L. 420-3

- Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite, ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.
- l'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier y compris **lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse.**
- Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier **sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.**

ACTE DE CHASSE (suite...)

- Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat de tir sur un animal. *(Hors territoire de chasse prévenir le président d'association de chasse concerné)*
- Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas un acte de chasse.
- N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. *(Hors territoire de chasse prévenir le président d'association de chasse concerné)*

ROLE DU DELEGATAIRE : LE ROND

- Faire l'appel à l'aide du carnet de battue.
- Présenter le secteur de chasse.
- Préciser les armes et munitions autorisées.
- Désigner les personnes chargées de récupérer les chiens.
- Nommer les chefs de ligne et rappeler leur rôle.
- Désigner les lignes et postes de tir.
- Distribuer les bracelets si nécessaire (**vérifier leur validé!!!**)
- Mettre en place les panneaux signalant la battue.
- Rappeler les codes de sonneries et/ou régler les talkies w. sur la bonne fréquence.
- Rappeler les principales consignes de sécurité.
- Vérifier que tous les participants ont leur gilet ou veste fluo et leur trompe de chasse.
- Organiser si nécessaire le changement de traque

ROLE DU DELEGATAIRE : ACTION DE CHASSE

- Lorsque tout le monde est en place, donner le signal de début de battue.
- Les piqueurs ne doivent en aucun cas devancer les chiens !!! Ils doivent se faire entendre régulièrement.

ROLE DU DELEGATAIRE : FIN DE BATTUE

- A la fin de l'action de chasse : sonner la fin de battue.
- Autoriser la récupération des chiens si nécessaire. Il n'y a qu'à ce moment que les colliers GPS peuvent être autorisés. **Avant, le récepteur doit être éteint.**
- Vérifier que tous les animaux tués ont été marqués avant **tout** déplacement.
- Demander à tous les chasseurs de se rendre au lieu de rendez-vous.

ROLE DU DELEGATAIRE : LA CABANE DE CHASSE

- Pour le partage, vérifier que la découpe de l'animal tué est faite dans de bonnes conditions d'hygiène.
- Si repas associatif : pour les sangliers, analyse trichine obligatoire.
- Prélever la langue, bien remplir la fiche correspondante et porter l'échantillon chez le vétérinaire le plus proche.
- L'analyse sera faite par le laboratoire et le résultat sera disponible sur le site intranet.

VENTE DE GIBIER

- Faire l'Examen Initial et **BIEN** remplir la fiche du carnet.
- Joindre la fiche correspondant à la carcasse vendue.
- Stocker l'animal « en peau » dans la chambre froide, jusqu'à son transport au lieu de cession (grossiste, restaurant, commerce de détail) situé à moins de 80 Kms du lieu de stockage.
- La vente ne peut se faire que l'animal en peau et entier.
- S'il s'agit d'un sanglier: analyse trichine obligatoire.
Utiliser uniquement la fiche distribuée.

ROLE DU DELEGATAIRE : AU DOMICILE

- Saisir sur le site internet « www.chasseurs64.com » sur son espace adhérent les informations concernant les animaux tués, dans les 48 heures.
- Délai de 5 jours, pour retourner les cartons T, **système à éviter car surcoût pour la FDC, donc pour tous les chasseurs !!!**

EN CAS D'ACCIDENT

- En urgence, porter secours à la victime. Essayer de la secourir et essayer d'éviter que son état ne se détériore.
- Appeler les secours : numéro de téléphone : **112**
- Décrire de manière **précise et calmement** dans quel état est la victime et où se situe la blessure.
- Bien préciser le lieu où se trouve la victime. Ne pas hésiter à envoyer quelqu'un au devant des secours.

DOCUMENTS REMIS

- Délégation de pouvoir.
- Consignes de sécurité.
- Fiche trichine.
- Angle de sécurité : angle de 30°
- Réglementation sur les Talkiewalkies.

NE JETEZ PAS VOS DOUILLES N'IMPORTE OU



- Après chaque journée de chasse, regrouper les douilles. en fin de saison de chasse les porter dans les centres de collecte organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs.

► Moyens de communication (1/2)

1. CHASSE COLLECTIVE DU GRAND GIBIER

Cerf, chevreuil et sanglier

L'arrête du 19 janvier 2010, autorise l'utilisation des téléphones portables et des Talkies Walkies.

► **TW** : les 8 canaux compris entre 446.00625 et 446.09375 MHz sont libres

Toutes les autres fréquences, nécessitent une licence d'exploitation, les formulaires AUF (Autorisation d'Utilisation de Fréquences) sont disponibles à l'adresse suivante : ANF (Agence Nationale des Fréquences) route quevee en brie 94 880 NOISEAU - Tél : 01 45 95 33 00. Il faut prévoir un délai de 4 semaines pour obtenir une fréquence assignée :

- pour une occa
- pour une société de chasse
- pour une ou plusieurs équipes de chasseurs

Les demandeurs s'acquitteront de la formule choisie, ci-dessous, avec un titre de paiement à l'ordre du Trésor Public de Châtelleraut.

► **Tarification au prorata des zones d'utilisation**

- avec un rayon de 2.5 km > 19 km²
- avec un rayon de 5.0 km > 78 km²
- avec un rayon de 15 km > 706 km²
- avec un rayon de 50 km > 7850 km²

► Moyens de communication (2/2)

2. LÉGISLATION

► Deux agences sont chargées de réglementer la mise sur le marché et l'utilisation des appareils radioélectriques :

- L'ANF ou Agence Nationale des Fréquences

Elle assure de la compatibilité des émetteurs entre eux et veille au respect des limites d'exposition

- L'ARCEP ou Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
Autorité administrative indépendante créée pour réguler la concurrence dans le secteur des télécommunications.

QUE DIT LA LOI ?

On distingue 2 catégories de Talkies. Ceux avec Licences et ceux dits pour « usage libre »

1. Pour la première catégorie, les licences sont délivrées par l'ARCEP après envoi et acceptation d'un dossier. En fonction de l'activité et de l'utilisation des Talkies par le demandeur, une plage de fréquences est allouée.

2. Pour les talkies à « usage libre », aussi appelés Talkies Walkies PMR446 (ex Motorola 7LKR TB), une réglementation stricte a été mise en place, toujours par l'ARCEP

- Les appareils portatifs doivent émettre et recevoir sur la plage de fréquences 446 MHz (d'où appellation PMR446)
- La puissance dérogée par ces talkies ne devra dépasser les 0.5W
- La puissance dérogée est une donnée extrêmement sensible. Un talkie reprogrammé en vue de dépasser ce seuil est illégal. Son utilisation s'expose à des poursuites lourdes comme le notifie l'extrait du texte de loi ci-dessous.

Article 139-1 du code des postes et des communications électroniques

Est puni d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L.34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L.41-1 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L.33-3

► Colliers de repérage (1/3)

Les colliers de repérage utilisant la bande de fréquence des 155,600Mhz sont désormais autorisés à l'emploi.

L'administration française a autorisé courant 2012 la bande de fréquence de 155,600Mhz utilisable en particulier pour les colliers de repérage des chiens de chasse¹. L'emploi de ces appareils est toutefois subordonné à une AUF (Autorisation d'utilisation de fréquence) délivrée par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes). Conformément au Code des postes et des communications électroniques (CPCE), cette AUF est soumise à une redevance annuelle dont le montant varie selon l'envergure souhaitée du réseau².

Il a été décidé de réer en août 2012 une association nationale : l'ACUFA de façon à faciliter l'utilisation de ces appareils ainsi que leur gestion administrative. Le fait que cette association soit de portée nationale résulte d'un choix délibéré de ses initiateurs pour des raisons essentielles :

1. il autorise les adhérents à utiliser leurs appareils sur l'ensemble du territoire national ;
2. il a pour effet de réduire considérablement le montant de la redevance annuelle du fait de sa répartition sur un nombre d'utilisateurs beaucoup plus important.

SITUATION ACTUELLE :

L'ACUFA a sollicité le 21 août 2012 une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences (AUF) sur un canal simple de 12,5 kHz, centré sur la fréquence 155,60 MHz pour l'ensemble du territoire national. L'ARCEP par décision n°2013-0127 du 29 janvier 2013 prise en application de l'article L.36-7-6³ du CPCE a accordé cette AUF à l'ACUFA.

exemple Garmin Astro 320

exemples : de l'ordre de 600 € au niveau d'une commune, 3 000 € pour un département, 14 000 € au niveau national.

► Colliers de repérage (2/3)

Modalités d'attribution de l'AUF aux adhérents de l'ACUFA :

- L'attribution de l'AUF est strictement réservée aux adhérents de l'ACUFA moyennant une redevance annuelle ;
- L'ACUFA, association sans but lucratif, répartit la redevance entre ses adhérents en y incluant les frais de gestion et de fonctionnement, en particulier la mise en ligne d'un site web (décision du CA de l'ACUFA au 12/10/12) ;
- Pour l'année cynégétique 2012/2013 l'adhésion, bien qu'obligatoire jusqu'au 30 juin 2013, est gratuite pour les adhérents ;
- Pour l'année cynégétique 2013/2014 qui commence le 1^{er} juillet 2013 le montant de l'adhésion, quel que soit le nombre de colliers, est fixé à 15 € par utilisateur ;
- Dès le paiement de la cotisation chaque adhérent reçoit une carte de membre qui présume l'AUF à l'occasion d'un contrôle. Pour l'année cynégétique 2012/2013 tous les détenteurs de colliers utilisant la bande de fréquence des 155,60 Mhz dont les coordonnées sont communiquées directement à l'ACUFA par le revendeur, recevront prochainement leur carte d'adhérent, à charge pour eux de renouveler leur adhésion pour la saison cynégétique suivante avant le 1^{er} juillet 2013, comme cela sera indiqué dans le courrier accompagnant cette carte. Pour ce qui concerne les détenteurs qui ne rentreraient pas dans ce cadre il leur appartient de fournir à l'ACUFA, le numéro de série, le lieu et la date d'achat de l'appareil ;
- Conformément aux termes de l'annexe 1 de la décision 2013-0127, l'ACUFA a l'obligation de communiquer à l'ARCEP, la liste de ses membres utilisateurs de la fréquence assignée.

RAPPEL IMPORTANT :

L'attention est tout spécialement attirée sur les dispositions de l'article L.39-1 (3^e) du CPCE selon lesquelles « est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait (...) d'utiliser une fréquence (...) sans posséder l'autorisation prévue à l'article L.41-1 ».

Or l'AUF qui vient d'être accordée ne vaut que pour la fréquence autorisée de sorte que l'utilisation des équipements radioélectriques et terminaux autres que ceux utilisant la fréquence autorisée dans la décision 2013-0127 est interdite et expose les utilisateurs aux sanctions évoquées ci-dessus.

L'ACUFA : aspects juridiques

Créée le 20 août 2012, l'ACUFA est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la sous-préfecture de Montbrison sous le n° W421003217.

► Colliers de repérage (3/3)

L'ACUFA a pour objet :

- d'améliorer la sécurité des personnes, des chiens et des biens en favorisant par l'utilisation d'appareils de repérage la reprise des chiens de chasse.
- l'obtention d'autorisation d'utilisation de bande(s) de fréquence assignée(s).
- de fédérer les chasseurs utilisateurs de fréquences assignées.
- de prendre en charge au nom de ses adhérents la redevance liée à l'Autorisation d'Utilisation de Fréquence (AUF) et de les rendre titulaires de cette AUF.

Son conseil d'administration comprend 5 membres. Il est présidé par Alain HURTEVENT par ailleurs président de la Fédération des chasseurs de la Drôme.

CONTACT ACUFA :

Pour toute question relative à l' AUF il convient d'adresser un courriel à l'adresse suivante : info@acufa.fr

L' ACUFA est entrain de mettre en place un site internet avec une possibilité de paiement à distance sécurisé de façon à faciliter les renouvellements ultérieurs de la redevance. Les coordonnées seront communiqués dès le lancement du site.

Fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes - Imposue saint-Esprit - 42 160 ANDREZEUX BOUTHEON - courriel info@acufa.fr

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Monsieur, Président de l'A.C.C.A. de, nomme « responsable de battue » M..... lui donne délégation pour l'organisation de la chasse en battue sous son autorité, sur le territoire de la société pour la saison de chasse/.....

Par cette délégation de pouvoir, Maccepte la responsabilité de cette délégation et ses conséquences à la fois civiles et pénales, dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'organisation des battues spécifiques à l'A.C.C.A. et des règles de sécurité.

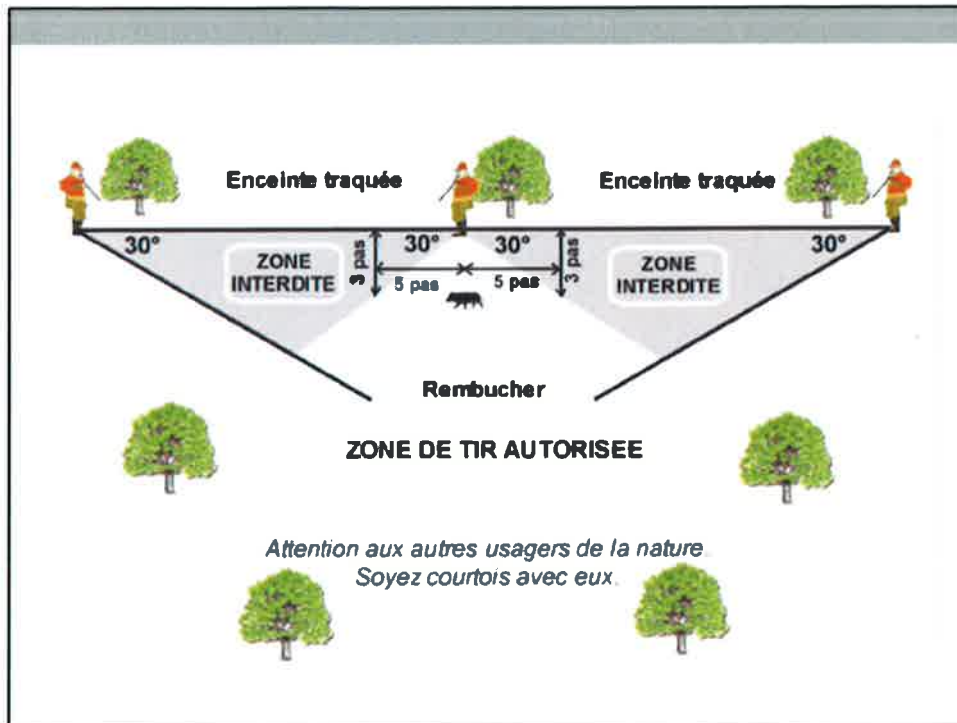
Fait à
Le

Bon pour pouvoir
Le Président de la Société de Chasse

Je soussigné, M déclare accepter la délégation de pouvoir.

(signature)

**Téléchargeable sur
Chasseurs64.com
Onglet
► Documentation
► sanglier**



Téléchargeable sur
Chasseurs64.com
Onglet
➤ Documentation
➤ sanglier


LPL	DEMANDE D'ANALYSE FDC64 POUR RECHERCHE DE LARVE DE TRICHINELLA SPP DANS LA VIANDE DE SANGLIER	BVFC57 Version 22 02/07/2017 Page 1/1
<p>La Trichinellose est une zoonose à caractère chronique. Elle est provoquée par la consommation de viande de sanglier contaminée par les larves de Trichinella spiralis. Cette infection est évitable par une cuisson suffisante de la viande. Il peut toutefois y avoir des cas de trichinellose chez les personnes qui consomment de la viande de sanglier crue.</p> <p>Au niveau collectif, la consommation de viande de sanglier crue est une source d'infection. En France, la surveillance vétérinaire par inspection officielle des viandes approuvées est confiée à la Direction départementale de l'élevage, de la pêche, de la forêt et du territoire. Pour la viande de sanglier, les contrôles sont réalisés par le service de la chasse de la Direction départementale de l'élevage, de la pêche, de la forêt et du territoire. Les contrôles sont effectués sur la viande de sanglier crue destinée à la consommation humaine. Pour la viande de sanglier crue destinée à la consommation humaine, il est recommandé de cuire la viande à 70°C pendant au moins 10 minutes.</p>		
		<p>Cadre réservé au laboratoire</p> <p>Date de réception :</p> <p>N° de dossier :</p> <p>Visa :</p>
<p>IDENTIFICATION SANGLIER (à renseigner obligatoirement)</p> <p>Numéro du sanglier : _____ Date de prélèvement : _____ Commune de l'animal et de l'âge :</p>		
<p>IDENTIFICATION DU DETENTEUR DE LA CARCASSE</p> <p>Numéro d'adhésion de l'association de chasse (ou identifiant de votre espace adhésif) :</p> <p>640 _____ (numéro à fournir obligatoirement pour prise en compte de l'analyse)</p>		
<p>SOCIETE DE CHASSE</p> <p>Nom et prénom du président de l'association de chasse :</p> <p>Adresse sociale de chasse :</p> <p>Mail :</p> <p>Numéro de téléphone :</p>		
<p>PAYEUR / RESULTAT</p> <p>Fédération Départementale de la Chasse 12 Boulevard Houfflers Maison de la Nature 64000 Pau</p>		
<p>TYPE DE PRELEVEMENT</p> <p>LANGUE ENTIERE (minimum 10 gr - Ne pas congeler le prélèvement)</p> <p><small>Note : L'échantillon sera analysé pour être en mélange avec l'axe crémieux.</small></p> <p><small>La version informatique du formulaire est à jour.</small></p>		

Téléchargeable sur Chasseurs64.com
onglet Documentation sanglier

RESPONSABILITE LORS DE L'ORGANISATION DES BATTUES	RESPONSABILITE PENALE DU DELEGATAIRE
<p>Question :</p> <p>Un Président d'Association de Chasse ou de Société de Chasse peut-il déléguer ses pouvoirs et responsabilités lors de l'organisation d'une battue ?</p> <p style="text-align: center;">RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION</p> <p>Il convient de rappeler la règle première.</p> <p>L'Association elle-même en sa qualité de personne morale peut être mise en cause tant sur le plan pénal que civil.</p> <p>Cela est vrai notamment si un incident au cours de la battue entraîne des dommages matériels ou corporels.</p> <p>A ce titre les ACCA et Sociétés de Chasse sont garanties par une assurance, conformément à l'article R 422-63, 1^{er}ème du Code de l'Environnement.</p> <p style="text-align: center;">RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT ORGANISATEUR</p> <p>Sur le plan pénal, la règle de principe est que le Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse peut être poursuivi indépendamment ou en sus de l'ACCA ou de la Société de Chasse.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Il est par contre, tout à fait légalement possible de déléguer sa responsabilité à un membre de l'Association.</p> <p>Dans cette hypothèse, ce n'est pas le Président qui encoure le risque d'être poursuivi pénalement mais le délégataire.</p>	<p style="text-align: center;">RESPONSABILITE PENALE DU DELEGATAIRE</p> <p>► Pour ce faire, il est nécessaire que la délégation de pouvoir soit écrite et que cet écrit comporte l'acceptation par le délégataire, en toute connaissance de cause, de cette responsabilité.</p> <p>► Il convient également que les critères fixés par la jurisprudence pour la validité de la délégation de pouvoir soient respectés, à savoir que le délégataire doit bénéficier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ La compétence pour assumer la prise en charge de l'organisation d'une battue avec toutes les règles qu'elle implique, l'information à donner aux chasseurs la tenue du carnet de battue, ... ↳ L'autorité <p>Il est indispensable que le délégataire puisse imposer aux chasseurs participant à la battue ses instructions et qu'il puisse intervenir pour les faire respecter comme le ferait le Président lui-même (par exemple : exclusion de la battue).</p> <p>► Enfin, il convient que le délégataire dispose des moyens nécessaires pour organiser la battue tels que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime respectant les règles de la battue (signé par tous les participants) • Présentation de la zone de chasse avec un plan • Distribution des gilets et/ou casquettes fluorescentes • Matriculation sur le terrain et numérotation des postes de tir • Signalisation des panneaux de l'organisation de la battue à l'attention des autres usagers de la nature... <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Dès lors, le délégataire peut voir sa responsabilité personnelle engagée sur le plan pénal s'il a été défaillant dans l'organisation de la battue.</p>

RESPONSABILITE DU CHASSEUR	ACCA / AICA / SOCIETE DE CHASSE
<p>Enfin, si un chasseur tel un tireur ne respecte pas ces règles, il engagera sa responsabilité personnelle (tir sans visé, tir non fichant, ...) et sera poursuivi pour l'infraction commise.</p> <p style="text-align: center;">DELEGATION DE POUVOIR</p> <p>Je soussigné, Monsieur _____, Président de l'ACCA de _____, nomme et responsable de battue M. _____, ayant participé le _____ à la formation sécurité en battue organisée par la Fédération des Chasseurs et lui donne délégation pour l'organisation de la chasse en battue sous son autorité, sur le territoire de la société pour la saison de chasse _____.</p> <p>Par cette délégation de pouvoir, M. _____ accepte la responsabilité de cette délégation et ses conséquences à la fois civiles et pénales, dans le respect de la réglementation en vigueur de l'organisation des battues spécifiques à l'ACCA et des règles de sécurité.</p> <p>Fait à _____ le _____</p> <p>Bon pour pouvoir Le Président de la société de Chasse</p> <p>Je soussigné, M. _____ déclare accepter la délégation de pouvoir.</p> <p>(signature)</p> <p style="text-align: center;">DOCUMENT A CONSERVER PAR L'ACCA OU SOCIETE</p>	<p style="text-align: center;">ACCA / AICA / SOCIETE DE CHASSE</p> <p style="text-align: center;">CONSIGNES DE SECURITE EN BATTUE GRAND GIBIER</p> <p>Au local de chasse : tout participant à la battue du jour doit être inscrit sur le cahier et être à jour d'assurance. Tout chasseur non inscrit à la battue organisé en cours de chasse ne peut participer à celle-ci. S'il le fait malgré tout, sa responsabilité est pleinement engagée en cas d'accident. Le fait de chasser en état d'ivresse constitue une circonstance aggravante en cas d'accident.</p> <p>Le rond : c'est à ce moment que le responsable de battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présente le secteur de chasse du jour (suivant les indices relevés) ; - précise les espèces chassées et le type d'armement à prélever (jeunes, adultes, indifférenciés) ; - précise le type d'armes et de munitions autorisés, en fonction du gibier recherché ; - désigne les chefs de ligne chargés de placer les chasseurs postés ; - désigne les personnes autorisées à suivre les chiens (piqueurs et traqueurs) ; - désigne les personnes autorisées à récupérer les chiens en véhicule ; - désigne les emplacements dans lesquels le tir dans la traque est autorisé ; - désigne les préposts à la pose de panneaux battue en cours sur les routes et chemins publics ; - rappelle les codes de sonorités : 1 coup long = découplé des chiens ; 2 coups = quelle sur pied ; 3 coups = lancer d'un animal ; 4 coups = traversée de route ; 5 coups = arrêt de la chasse ; coups brefs, répétés et lancés = mort d'un animal ; <p>Rappel des principales consignes de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vêtement fluorescent (gilet...) et corne de chasse obligatoires. Laisse fortement conseillée ; - arme démontée ou déchargée et placée sous étui fermé lors des trajets en véhicule ; - chargement de l'arme seulement une fois arrivé au poste ; - une fois à son poste, le chasseur repère ses voisins de poste éventuels, et s'assure qu'eux-mêmes l'ont repéré, il repère ensuite les angles et directions de tir possibles en fonction de la visibilité et des diverses situations. Entre autres : pas de tir au-dessus ou en direction des routes et chemins, habitations de bétail, mais aussi d'obstacles visuels : haies, fourrés... <p>Rappel de la règle des 30° : en cas de chasseurs postés en alignement et ventre au bois, obligation de respect d'un angle de 30° par rapport aux voisins immédiats. Calcul de l'angle : 5 pas en direction du chasseur voisin</p>

puis 3 pas en perpendiculaire. Penser à repérer l'angle par une pierre, un bâton...



La règle dite «des 30°» engage la responsabilité juridique du tireur.

- interdiction de quitter son poste (sauf consigne du chef de battue ou de ligne), y compris pour poursuivre ou achever un animal blessé. Attendre les chiens et le piéqueur ;
- si l'animal chassé quitte l'enceinte : le chef de battue sonne la fin de chasse, les armes sont déchargées et placées sous étui. Alors seulement, les chasseurs peuvent se rendre en véhicule à l'avant d'une 2ème traque définie lors du rond, ou ils appliqueront les mêmes consignes ;
- si l'incident obligatoire. Penser aux risques de ricochets sur tapis durs ou gelés ;
- arme chargée interdite sur les routes et chemins publics revêtus (empêchés ou goudronnés) ;
- si interdit sur, en direction ou au-dessus des routes et chemins publics (revêtus ou non) ;
- signaler par radio la présence de personnes étrangères à l'action de chasse dans la zone de battue, et les renseigner avec courtoisie sur l'action de chasse en cours ;
- au signal de fin de chasse : déchargement de l'arme, vérification des fins, ramassage des douilles.

Je reconnais, reconnais avoir pris connaissance des consignes ci-dessus et m'engage à m'y conformer en toute occasion.

NOM	PRENOM	DATE	SIGNATURE

DOCUMENT REMIS AUX PARTICIPANTS AUX BATTUES

CONSIGNES DE SECURITE EN BATTUE GRAND GIBIER

Au local de chasse, tout participant à la battue du jour doit être inscrit sur le cahier et être à jour d'assurance. Tout chasseur non inscrit à la battue avant le début en cours de chasse ne peut participer à celle-ci. Il est malgré tout sa responsabilité est pleinement engagée en cas d'accident. Le fait de chasser en état d'obsolescence constitue une circonstance aggravante en cas d'accident.

Le rond : c'est à ce moment que le responsable de battue :


- présente le secteur de chasse du jour (suivant les indices relevés) ;
- précise les espèces chassées et le type d'armes ou à prévoir (auties, adoules, indifférenciés) ;
- précise le type d'armes et de munitions autorisés, en fonction du gibier recherché ;
- désigne les chefs de ligne chargés de placer les chasseurs postés ;
- désigne les personnes autorisées à suivre les chiens (piéqueur et traqueur) ;
- désigne les personnes autorisées à récupérer les chiens en véhicule ;
- désigne les emplacements dans lesquels le tir dans la traque est autorisé ;
- désigne les préposés à la pose de panneaux battue en cours sur les routes et chemins publics ;
- rappelle les codes de sonneries : 1 coup long = décollage des chiens ; 3 coups = arrêté sur pied ; 3 coups = lancer d'un animal ; 4 coups = traversée de route ; 5 coups = arrêt de la chasse ; coupé briés, négatifs et négatifs = mort d'un animal ;

Rappel des principales consignes de sécurité :

- vêtements fluorescent (gris...) et arme de chasse obligatoire, caisse fortement conseillée ;
- arme démontée ou déchargée et placée sous étui fermé lors des battues en véhicule ;
- chargement de l'arme seulement une fois arrivé au poste ;
- une fois à son poste, le chasseur repère ses voisins de poste éventuels, et s'assure qu'eux-mêmes l'ont repéré, il repère ensuite ses angles et directions de ses positions en fonction de la visibilité et des diverses situations.

Entre autres : pas de tir au-dessus ou en direction des routes et chemins, habitations, de bâtai, mais aussi d'obstacles visuels : haie, fourrés...

Rappel de la règle des 30° : en cas de chasseurs postés en alignement et venue du bois obligation de respect d'un angle de 30° par rapport aux voisins immédiats. Calcul de l'angle : 5 pas en direction du chasseur voisin puis 3 pas en perpendiculaire. Penser à repérer l'angle par une pierre, un bâton...



La règle dite «des 30°» engage la responsabilité juridique du tireur.

- interdiction de quitter son poste (sauf consigne du chef de battue ou de ligne), y compris pour poursuivre ou achever un animal blessé. Attendre les chiens et le piéqueur ;
- si l'animal chassé quitte l'enceinte : le chef de battue sonne la fin de chasse, les armes sont déchargées et placées sous étui. Alors seulement, les chasseurs peuvent se rendre en véhicule à l'avant d'une 2ème traque définie lors du rond, ou ils appliqueront les mêmes consignes ;
- si l'incident obligatoire. Penser aux risques de ricochets sur tapis durs ou gelés ;
- arme chargée interdite sur les routes et chemins publics revêtus (empêchés ou goudronnés) ;
- si interdit sur, en direction ou au-dessus des routes et chemins publics (revêtus ou non) ;
- signaler par radio la présence de personnes étrangères à l'action de chasse dans la zone de battue, et les renseigner avec courtoisie sur l'action de chasse en cours ;
- au signal de fin de chasse : déchargement de l'arme, vérification des fins, ramassage des douilles.